

ATTENDU QUE cette convention vise essentiellement à réaffirmer le droit souverain des États de formuler et mettre en œuvre leurs politiques culturelles, d'adopter des mesures pour protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles ainsi que pour la renforcer grâce à la coopération internationale tout en veillant à promouvoir, de façon appropriée, l'ouverture aux autres cultures du monde ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souscrit aux principes et aux objectifs de la convention ;

ATTENDU QUE cette convention porte sur des matières ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec ;

ATTENDU QUE, pour être lié par un accord international ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec et pour donner son assentiment à ce que le Canada exprime son consentement à être lié par un tel accord, le gouvernement doit prendre un décret à cet effet en vertu du troisième alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) ;

ATTENDU QUE cette convention constitue un engagement international important en vertu du paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 22.2 de cette loi ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22.4 de cette loi, la prise d'un décret, en ce qui concerne tout engagement international important, statuant que le gouvernement se déclare lié par un accord international ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec et qu'il donne son assentiment à ce que le Canada exprime son consentement à être lié par un tel accord, ne peut avoir lieu qu'après son approbation par l'Assemblée nationale ;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a approuvé, le 10 novembre 2005, la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE le gouvernement du Québec donne son assentiment à ce que le Canada exprime son consentement à être lié par la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles ;

QUE le gouvernement du Québec se déclare lié par cette convention lorsque celle-ci sera en vigueur au Canada ;

QUE le gouvernement du Québec affirme qu'il est également compétent pour assurer la mise en œuvre de cette convention au Québec dans chacun des domaines de sa compétence ;

QUE la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie soit chargée de transmettre cet engagement aux instances appropriées ;

QUE la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie soit chargée de publier à la *Gazette officielle du Québec*, à la suite de la ratification de cette convention par le Canada, la date à laquelle cette Convention entrera en vigueur sur le territoire du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45375

Gouvernement du Québec

Décret 1089-2005, 16 novembre 2005

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la 21^e Conférence ministérielle de la Francophonie, qui se tiendra à Antananarivo (Madagascar), les 22 et 23 novembre 2005

ATTENDU QUE se tiendra à Antananarivo (Madagascar), les 22 et 23 novembre 2005, la 21^e Conférence ministérielle de la Francophonie ;

ATTENDU QUE cette conférence doit notamment faire le suivi des décisions arrêtées lors de la X^e Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage, tenue à Ouagadougou au Burkina Faso, les 26 et 27 novembre 2004 ;

ATTENDU QUE la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie a été invitée à participer à cette conférence et qu'il convient de former une délégation officielle pour y représenter le Québec ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet du ministre ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie, madame Monique Gagnon-Tremblay, dirige la délégation du Québec à la 21^e Conférence ministérielle de la Francophonie, qui se tiendra à Antananarivo (Madagascar), les 22 et 23 novembre 2005 ;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie, de :

— monsieur Clément Duhaime, représentant personnel du premier ministre pour la Francophonie et délégué général du Québec à Paris ;

— monsieur Gaston Harvey, sous-ministre adjoint aux affaires bilatérales et à la Francophonie, ministère des Relations internationales ;

— madame Céline Olivier, déléguée aux affaires francophones et multilatérales à Paris ;

— madame Valéry Langlois, attachée de presse, cabinet de la ministre des Relations internationales ;

— monsieur Michel Leclerc, conseiller à la Direction de la Francophonie, ministère des Relations internationales ;

QUE la délégation québécoise à la 21^e Conférence ministérielle de la Francophonie ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45376

Gouvernement du Québec

Décret 1090-2005, 16 novembre 2005

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la 8^e réunion ministérielle annuelle du Réseau international sur la politique culturelle (RIPC), qui se tiendra à Dakar (Sénégal), du 21 au 23 novembre 2005

ATTENDU QUE le Réseau international sur la politique culturelle (RIPC) s'intéresse à des questions identitaires sur lesquelles le gouvernement du Québec souhaite s'exprimer de sa propre voix ;

ATTENDU QUE se tiendra à Dakar (Sénégal), du 21 au 23 novembre 2005, la 8^e réunion ministérielle annuelle du Réseau international sur la politique culturelle (RIPC) ;

ATTENDU QUE cette réunion traitera de politiques culturelles et notamment de la « Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles » ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a été invité à participer à cette réunion ;

ATTENDU QU'il est important de constituer une délégation pour y représenter le gouvernement du Québec afin que celui-ci y fasse valoir ses positions ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M.-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet du ministre ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE le Québec participe à la 8^e réunion ministérielle annuelle du Réseau international sur la politique culturelle, qui se tiendra à Dakar (Sénégal), du 21 au 23 novembre 2005 ;

QUE l'adjoint parlementaire à la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine, M. Jean-Pierre Paquin, dirige la délégation québécoise à la 8^e réunion ministérielle annuelle du Réseau international sur la politique culturelle (RIPC), qui se tiendra à Dakar (Sénégal), du 21 au 23 novembre 2005 ;

QUE la délégation québécoise au RIPC soit composée, outre l'adjoint parlementaire à la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine, M. Jean-Pierre Paquin, de :

— madame Hélène Cantin, chargée de mission au Secrétariat à la diversité culturelle, ministère de la Culture et des Communications ;

— madame Claire Thivierge, conseillère senior, politiques et analyse/diversité culturelle, ministère des Relations internationales ;